

FISCALITE DES SOCIETES CIVILES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Les sociétés civiles sont par principe imposables à l'impôt sur le revenu.

De leur création à leur terme les sociétés sont soumises à des règles fiscales : droit d'enregistrement sur les apports lors de leur constitution, plus-value imposable lors des cessions en cours de vie sociale et à la dissolution, ainsi qu'un droit de partage lors de la liquidation de l'actif de ladite société.

IMPOTS DUS PAR LA SOCIETE AU TITRE DES APPORTS

Rappel :

Les apports : il s'agit du transfert de la jouissance ou de la propriété à la société de bien appartenant à l'associé.

Il existe différent type d'apport, à savoir :

- *L'apport pur et simple : en échange de ses biens l'associé ne reçoit que des parts sociales.*
- *L'apport à titre onéreux : en contrepartie du bien apporté par l'associé, il est octroyé à ce dernier une autre compensation que l'attribution de parts sociales, par exemple des espèces ou encore prise en charge du passif.*
- *L'apport mixte consiste en la combinaison des deux précédents.*

Droit d'enregistrement	
Apport pur et simple	Lors de la constitution de la société : exonéré
Apport à titre onéreux	<p>Droit d'enregistrement au taux de 5 %, en cas d'apports d'immeubles ou de droits immobiliers.</p> <p>Pour les autres catégories d'apports, ils sont soumis aux droits d'enregistrement en fonction de leur nature. Par exemple, les fonds de commerces, clientèle, droit au bail ou une promesse de bail sont soumis à un droit d'enregistrement progressif, à savoir :</p> <p>Sur la fraction du prix < à 23 000 € : 0 % mais soumis dans ce cas au droit fixe minimum de 25 €.</p> <p>Sur la fraction du prix > à 23 000 € et n'excédant pas 200 000 € : 3%</p> <p>Sur la fraction supérieure à 200 000 € : 5 %</p> <p>Certaines exonérations sont possibles lors de l'apport de certains éléments d'actifs immobilisés si l'associé apporteur s'engage à conserver les parts sociales remises en contrepartie durant 3 ans (notamment lors d'un apport à une société civile d'une activité professionnelle).</p>
TVA	
Apport pur et simple Et	Certains apports ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement mais assujettis à la TVA, tel que les immeubles neufs ou encore les terrains

Apport à titre onéreux	à bâtir. Des dispenses sont possibles notamment lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une universalité totale ou partielle de biens à une société qui en poursuivra l'exploitation.
-------------------------------	---

IMPOTS DUS PAR L'APPORTEUR

Impôt sur les plus-values en cas d'apport par une société ou « effectué dans un cadre professionnel »	
Apporteur soumis à l'impôt sur les sociétés : Plus-value à court terme (moins de deux ans) Taux d'imposition à 33 1/3 %, ou au taux réduit de 15 % dans la limite de 38120 €. Aucun abattement pour durée de détention et prise en compte de la valeur nette comptable (prix acquisition - amortissement)	Apporteur soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apportant un bien immobilier : Régime des plus-values à long terme
Impôt sur la plus-value dû par un particulier	
Si apport de biens immobiliers ou parts de sociétés immobilières transparentes : application du régime des plus-values immobilières des particuliers. Si apport de droits sociaux : application du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.	

IMPOTS DUS LORS DE LA CESSION D'ACTIF

Cession de l'immeuble		
Associé personne physique ou assimilé	Régime des plus-values immobilières des particuliers	
Associé personne morale	Régime des plus-values professionnelles	Personne morale IS : Plus-values court terme
		Entreprise IR (régime réel) : Plus-value professionnelle court et long terme

Cession des parts		
Imposition du vendeur	Si l'associé est une société	.passible de l'IS : régime des plus-values professionnelles .passible de l'IR (régime réel) : régime des plus-values professionnelles court terme/long terme (possibilité de bénéficier d'une exonération totale ou partielle sous certaine condition).

	Si l'associé est une personne physique, société transparente ou encore à prépondérance immobilière non soumise à l'IS	<p>cession de titre à prépondérance immobilière :</p> <ul style="list-style-type: none"> . si la société n'est pas à l'IS : régime de la plus-value immobilière . si la société est à l'IS : régime de la plus-value sur valeurs mobilières et droits sociaux <p>cession de titre d'une société à objet professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> . si la société n'est pas à l'IS : régime des plus et moins-values professionnelles (exonération possible en fonction des recettes, en cas de départ à la retraite ... et report d'imposition possible en cas de changement de régime fiscal, de cessation d'activité ou transmission sous certaines conditions) . si la société est à l'IS : régime de la plus-value sur valeurs mobilières et droits sociaux <p>cession de titre autre :</p> <p>régime de la plus-value sur valeurs mobilières et droits sociaux (report et exonération de la plus-value en cas de emploi laquelle est définitivement acquise après 5 ans de détention des titres sous certaines conditions)</p>
Imposition de l'acquéreur	Société	Droit d'enregistrement au taux de 3 % Plafonnement : abattement proportionnel au rapport entre 23 000 € et le nombre de parts sociales cédées par rapport au capital.
	Société à prépondérance immobilière	Droit d'enregistrement au taux de 5 % Plafonnement : aucun
	Particularité	Acquéreur redevable des droits de mutation en cas de cession dans les 3 ans par le vendeur des parts reçues lors de l'apport à une société à l'IR

Dissolution	
Dissolution sans transmission de bien	Droit d'enregistrement fixe de 375 € ou 500 € selon le capital est inférieur ou non à 225 000 €
Dissolution avec transmission de bien - Théorie de la mutation conditionnelle des apports	Attribution du bien à l'associé apporteur : exonération de droit, si immeuble il y a lieu d'acquitter la taxe de publicité foncière afin de constater le transfert de propriété
	Attribution du bien à un associé autre que l'associé apporteur : droits de mutation à titre onéreux selon la nature du bien

Partage

Droit d'enregistrement	Droit d'enregistrement au titre du partage au taux de 2,5 % sur les acquêts sociaux des biens transmis par la société
Apport à titre pur et simple Théorie de la mutation conditionnelle des apports	Attribution du bien à l'associé apporteur : exonération de droits, si immeuble, il y a lieu d'acquitter la taxe de publicité foncière En cas de soulte : elle est exonérée de droits de mutation à titre onéreux. Cependant, elle est comprise dans la masse des biens à partager qui est soumise au droit de partage.
	Attribution du bien à un associé autre que l'associé apporteur : droits de mutation à titre onéreux
	Cas particulier : attribution d'un bien immobilier est soumis au droit de partage et non au droit de mutation à titre onéreux lorsque cet apport a été assujéti à la TVA sur opération immobilière